

mentionnée dans la section, sera égale à la dite somme supposée ainsi payée ou convertie immédiatement, et la somme établie par tel calcul sera le capital représentant les dits droits casuels, et sera répartie sur tous les fonds à raison de leur valeur; laquelle valeur sera déterminée par le rôle des cotisations ou des évaluations de la municipalité dans laquelle chaque fonds est situé, ou dans l'absence de tel rôle de cotisations ou évaluations, ou à l'égard de tout fonds sur lequel aucune valeur séparée ne sera indiquée dans tel rôle, de telle autre manière que le commissaire jugera à propos de suivre.

4. Et pour établir la part revenant au seigneur dominant dans tout arrière-fief, le commissaire estimera la valeur du domaine direct du seigneur dominant dans et sur tel arrière-fief, et fera une répartition du montant d'icelle sur tous les fonds siués dans tel arrière-fief à raison de leur valeur.

Part du Seigneur dominant.

XXV. Lorsque le prix du rachat des droits seigneuriaux sur un ou plusieurs fonds aura été fixé par un acte d'accord notarié entre un seigneur et un ou plusieurs censitaires, et qu'une copie authentique de tel acte d'accord aura été déposée entre les mains du commissaire, le dit commissaire portera le dit prix au cadastre de telle seigneurie, et écrira vis-à-vis icelui, en marge, les mots " *Acte d'accord.* "

Lorsque le prix de commutation sera établi par convention.

XXVI. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie quelconque, le commissaire qui sera chargé de ce devoir donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels il commencera son enquête; et tout tel avis sera donné par annonces, faites en langues anglaise et française, à la porte de chaque église paroissiale de chaque paroisse dans telle seigneurie, pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les dites langues affichées pendant au moins quinze jours dans l'endroit le plus fréquenté de chaque paroisse ou établissement où il n'y aura pas d'église.

Avis qui sera donné par les Commissaires.

XXVII. Il sera loisible à chacun des dits commissaires d'entrer sur tout fonds situé dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire ou utile pour l'aider à établir le prix du rachat des droits seigneuriaux dus sur icelui, sans qu'il soit, pour ce, sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition.

Ils pourront entrer sur les terres pour les évaluer.

XXVIII. Les dits commissaires, et chacun d'eux séparément, auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparaitra devant eux ou un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger tous.

Leurs pouvoirs pour l'examen de témoins et l'obtention de témoignages.